

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a également autorisé, par ce décret, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec propose d'optimiser la section sud du tracé du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York, ce qui nécessite l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, située en zone agricole;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2023, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 14 novembre 2023, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à l'aliénation et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 400 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, et un avis favorable, avec conditions, à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 4 057 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«6° qu'un seul des lots 4 938 287 et 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean soit utilisé en partie à des fins autres que l'agriculture pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'établissement de servitudes ou d'aires de travail temporaires, selon le tracé retenu par Hydro-Québec;

7° qu'une fois les travaux complétés, une carte du tracé soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant :

«QUE soient autorisées l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 et du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 225 et d'environ 400 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 288, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication, le tout aux conditions suivantes :

1° qu'un seul de ces lots soit en partie aliéné et utilisé à des fins autres que l'agriculture;

2° qu'une fois les travaux complétés, une carte de l'emplacement retenu soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»;

QUE l'annexe à ce décret soit modifiée par l'insertion, selon l'ordre numérique, du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82235

Gouvernement du Québec

Décret 1866-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 relatif à l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à

l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu une convention le 16 septembre 2020;

ATTENDU QU'un solde de 200 000 \$ n'a pu être octroyé pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82241

Gouvernement du Québec

Décret 1869-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'application de certaines dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête qu'il préside sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) la Commission scolaire Kativik est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) le ministre de l'Éducation peut, notamment, faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a délégué, le 15 décembre 2023, les pouvoirs de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi le ministre de l'Éducation ou son délégué possède les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis le gouvernement peut aussi, par décret, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre de l'Éducation ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans l'intérêt public, de rendre applicables les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;